# CONVENTION

# Séquence d’observation (1 à 2 semaines)

ENTRE

**L’établissement :**

sise :

Représenté par :

en sa qualité de chef d’établissement

ci-après désigné par l’expression « l’établissement »

D’une part,

ET

**L’observateur :**

Nom prénom :

Domicilié:

ci-après désigné par l’expression « l’observateur »

D’autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**:

L’observateur envisage de s’orienter vers l’un des métiers de l’enseignement au sein de l’Enseignement catholique et a sollicité, par l’intermédiaire d’une instance de l’Enseignement catholique, la possibilité d’effectuer une séquence d’observation au sein de l’établissement**.**

Cette séquence d’observation s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l’observateur **-** La présente convention règle les rapports de l’établissement avec l’observateur.

Article 1 – Objectifs de la séquence d’observation

La séquence d’observation sollicitée par l’observateur a pour objet de donner à ce dernier une vision aussi complète et cohérente que possible de l'institution dans laquelle il sera éventuellement appelé à évoluer et de tous les aspects du métier d’enseignant qu'il s'agisse du travail avec les élèves et avec les autres personnels, du fonctionnement de l'établissement scolaire, ou encore du dialogue avec les parents et autres partenaires.

La séquence d’observation a aussi plus particulièrement pour but de préparer l’observateur, se destinant à l'enseignement, à se familiariser progressivement avec la façon dont les connaissances et les compétences fixées par les programmes d'enseignement peuvent être transmises aux élèves. Elle est conçue et organisée comme une aide et une préparation à la prise en responsabilité d'une classe.

Article 2 – Modalités de déroulement de la séquence d’observation

La séquence d’observation se déroulera au sein de l’établissement du **----------- au -----------**, soit **-----------** journées complètes de classe.

Elle s’effectuera sous la responsabilité du chef d’établissement (éventuellement d’un adjoint).

Au sein de la classe, la séquence d’observation s’effectuera sous la responsabilité de **-----------**

**-----------** observera la pratique quotidienne aux côtés de **-----------**

Article 3 – Gratification / Responsabilité

Ne s’agissant pas d’un stage au sens du Code du travail et du Code de l’éducation l’observateur ne percevra aucun salaire, ni gratification.

L’établissement d'accueil et l’observateurdéclarent être garantis au titre de la responsabilité civile étant entendu que la responsabilité de l’état peut être substituée à celle des membres de l’enseignement dans tous les cas où celle-ci se trouverait engagée à la suite ou à l’occasion d’un fait dommageable en application des articles R 442-40 et L 911-4 du Code de l’éducation.

L’observateurfournira, avant la signature de la présente convention, une attestation de son assureur précisant que sa responsabilité civile intègre la séquence d’observation dans toutes ses dimensions.

Article 4 - Discipline

L’observateursera soumis à la discipline de l’établissement et aux clauses du règlement qui lui sont applicables et ont été portées à sa connaissance avant le début de la séquence d’observation, notamment en ce qui concerne les horaires et les dispositions relatives à l’hygiène et à la sécurité en vigueur dans l’établissement.

En cas de manquement à la discipline et/ou de faute grave, l’établissement se réserve en tout état de cause le droit de mettre un terme à la séquence d’observation. Le SAAR et la DDEC en seront immédiatement avisés.

Article 5 – Confidentialité – Respect du caractère propre

L’observateurreconnaît qu’il a pris connaissance du projet d’établissement et s’engage à respecter le caractère propre de l’établissement.

L’observateur s’engage à ne divulguer en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui.

Cet engagement vaut non seulement pour la durée de la séquence d’observation mais également après son expiration.

L’observateurs’engage à ne conserver, emporter ou prendre copie d’aucun document, de quelque nature que ce soit, appartenant à l’établissement, sauf accord de ce dernier.

Article 6 – Absences

L’observateuravisera dans les plus brefs délais le chef d’établissement de son absence.

Le SAAR sera informé par l’établissement de ces absences.

Article 7 – Fin de la séquence d’observation

A l’issue de la séquence d’observation, l’établissement délivrera une attestation d’accueil mentionnant la durée effective de la période d’observation.

Copie de cette attestation sera adressée au SAAR.

Article 8– Circuit de la Convention

1. Le SAAR, la DDEC ou le chef d’établissement délivre la convention à l’observateur
2. Le chef d’établissement la signe ainsi que l’observateur.
3. **Une fois la période d’observation effectuée, l’établissement renvoie la convention et la fiche d’évaluation de séquence d’observation scannées au SAAR (copie à la DDEC), qui les vise, les traite et les archive.**

Fait en deux exemplaires, à **-----------** : le **-----------**

L’observateur, Le Chef d’Etablissement,

Nom prénom Nom prénom

Visa du SAAR,

Cécile CODET